

COMPTE-RENDU N° 2 DES DELIBERATIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU

9 AVRIL 2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-huit et le 9 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Jean-Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint), Alain Ramel (5ème adjoint) et Josiane Curnier (6ème adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, André Lambert, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste.

Valérie Roman donne procuration à Géraldine Siani et Michel Mayer à Michel Desjardins.

Josiane Curnier est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 20180409-001 : FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune – Exercice 2017

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé par monsieur le Trésorier principal d'Aubagne et relatif à l'exercice 2017, est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,

⇒ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le trésorier principal d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune pour le budget principal,

⇒ Considérant que le trésorier principal d'Aubagne a transmis à la commune son compte de gestion du budget principal avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation,

⇒ Considérant les identités de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion du trésorier ainsi que la régularité des comptes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver le compte de gestion 2017 pour le budget principal de la commune établi par Monsieur le Trésorier principal d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



Délibération n° 20180409-002 : FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget annexe de l'eau – Exercice 2017

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget annexe de l'eau, dressé par monsieur le Trésorier principal d'Aubagne et relatif à l'exercice 2017, est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,

⇒ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le trésorier principal d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune pour le budget annexe de l'eau,

⇒ Considérant que le trésorier principal d'Aubagne a transmis à la commune son compte de gestion du budget annexe de l'eau avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation,

⇒ Considérant l'identité de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion du trésorier,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver le compte de gestion 2017 pour le budget annexe de l'eau établi par Monsieur le Trésorier principal d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-003 : FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget annexe du service funéraire – Exercice 2017

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget annexe du service funéraire dressé par monsieur le Trésorier principal d'Aubagne et relatif à l'exercice 2017, est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,
- ⇒ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le trésorier principal d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune pour le budget annexe du service funéraire,
- ⇒ Considérant que le trésorier principal d'Aubagne a transmis à la commune son compte de gestion du budget annexe du service funéraire avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation,
- ⇒ Considérant l'identité de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion du trésorier,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver le compte de gestion 2017 pour le budget annexe du service funéraire établi par Monsieur le Trésorier principal d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice. Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-004 : FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif 2017 – Budget principal de la commune

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ⇒ Vu la délibération n°20170406-013 adoptant le budget primitif 2017 de la commune,
- ⇒ Vu les délibérations n°20171009-011, n°20171218-001 approuvant les décisions modificatives relatives au budget principal de la commune,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- ⇒ Considérant que les résultats de l'exercice 2017 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, par **19 voix pour** (*France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adrugna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*) et **6 contre** (*André Lambert, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*) le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal de la commune arrêté comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	973.334,34	467.578,31	5.411.362,74	5.796.914,87	6.384.697,08	6.264.493,18
Résultat de l'exercice	505.576,03			385.552,13	120.203,90	
Résultat reporté 2016		830.894,07	127.547,93			703.346,14
Résultat de clôture 2017		325.138,04		258.004,20		583.142,24
Restes à réaliser	214.014,31	60.474,40			153.539,91	
Résultat définitif 2017		171.598,13		258.004,20		429.602,33

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-005 : FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif – Budget annexe de l'eau – Exercice 2017

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ⇒ Vu la délibération n° 20170406-014 adoptant le budget primitif 2017 du budget annexe de l'eau,
- ⇒ Vu les délibérations n°20171009-012, n°20171218-002 approuvant les décisions modificatives relatives au budget annexe de l'eau,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- ⇒ Considérant que les résultats de l'exercice 2017 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,

Monsieur le maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe de l'eau arrêté comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	250.681,60	252.461,91	59.494,63	74.942,15	310.176,23	327.404,06
Résultat de l'exercice		1 780,31		15.447,52		17.227,83
Résultat reporté 2016		79.705,48		85.501,93		165.207,41
Résultat de clôture 2017		81.485,79		100.949,45		182.435,24
Restes à réaliser						
Résultat définitif 2017		81.845,79		100.949,45		182.435,21

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-006 : FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif – Budget annexe du service funéraire – Exercice 2017

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ⇒ Vu la délibération n°20170406-015 adoptant le budget primitif 2017 du budget annexe du service funéraire,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- ⇒ Considérant que les résultats de l'exercice 2017 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,

Monsieur le maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe du service funéraire arrêté comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents

Opérations de l'exercice	0,00	0,00	211,00	11.645,58	211,11	11.645,58
Résultat de l'exercice				11.434,58		11.434,58
Résultat reporté 2016	34.229,11		10.288,72		44.517,83	
Résultat de clôture 2017	34.229,11			1.145,86	33.083,25	
Restes à réaliser						
Résultat définitif 2017	34.229,11			1.145,86	33.083,25	

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-007 : FINANCES COMMUNALES – Affectation du résultat du compte administratif du budget principal de la commune – Exercice 2017

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2017 du budget principal de la commune, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°20180409-004, adoptant le compte administratif 2017. De plus, suite à la clôture du budget annexe de l'eau au cours de l'exercice 2017, il faut aussi intégrer les résultats de clôture du budget annexe de l'eau au budget principal.

Les résultats du budget principal pour l'exercice 2017 se décomposent comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	973.334,34	467.578,31	5.411.362,74	5.796.914,87	6.384.697,08	6.264.493,18
Résultat de l'exercice	505.576,03			385.552,13	120.203,90	
Résultat reporté 2016		830.894,07	127.547,93			703.346,14
Résultat de clôture 2017		325.138,04		258.004,20		583.142,24

La section de fonctionnement et la section d'investissement étant toutes deux excédentaires, il convient de d'affecter ces deux résultats en reports au budget primitif 2018.

Les résultats du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2017 se décomposent comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	250.681,60	252.461,91	59.494,63	74.942,15	310.176,23	327.404,06
Résultat de l'exercice		1 780,31		15.447,52		17.227,83
Résultat reporté 2016		79.705,48		85.501,93		165.207,41
Résultat de clôture 2017		81.485,79		100.949,45		182.435,24

La section d'exploitation et la section d'investissement étant toutes deux excédentaires, il convient de d'affecter ces deux résultats en reports au budget primitif 2018 du budget principal.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°20171218-004 relative à la dissolution du Budget Annexe de l'Eau,
 ⇒ Vu la délibération n°20180409-004, adoptant le compte administratif 2017, pour le budget principal de la commune,
 ⇒ Vu la délibération n°20180409-005, adoptant le compte administratif 2017, pour le budget annexe de l'eau,
 Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : d'affecter les résultats de l'exercice 2017 de la manière suivante :

compte 002 : excédent de fonctionnement reporté	258 004,20 €
excédent de clôture du budget de l'eau	100.949,45 €
compte 001 : excédent d'investissement reporté	325.138,04 €
excédent de clôture du budget de l'eau	81.845,79 €

Article 2 : de reprendre les écritures au budget primitif 2018,

Article 3 : d'autoriser monsieur le Trésorier principal d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-008 : FINANCES COMMUNALES – Affectation du résultat du compte administratif du budget annexe du service funéraire – Exercice 2017

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2017 du budget annexe du service funéraire, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°20180409-006, adoptant le compte administratif 2017.

Les résultats de l'exercice 2017 se décomposent comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	0,00	0,00	211,00	11.645,58	211,00	11.645,58
Résultat de l'exercice				11.434,58		11.434,58
Résultat reporté 2016	34.229,11		10.288,72		44.517,83	
Résultat de clôture 2017	34.229,11			1.145,86	33.083,25	

L'excédent de la section de fonctionnement étant inférieur au déficit de la section d'investissement, il convient de l'affecter en totalité à la couverture du besoin de la section d'investissement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n° n°20180409-006, adoptant le compte administratif 2017,
 Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 de la manière suivante :

En section d'investissement :

compte 1068 : couverture du déficit d'investissement : 1.145,86 €

Article 2 : de reprendre les écritures au budget primitif 2018,

Article 3 : d'autoriser monsieur le Trésorier principal d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-009 : FINANCES COMMUNALES – Impôts locaux 2018 – Vote des taux

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

Chaque année, concomitamment au vote du budget primitif, il convient d'adopter une délibération spécifique, approuvant le taux des différentes taxes locales. Pour 2018, et malgré le désengagement de plus en plus important de l'Etat, il est proposé de ne pas augmenter les taux par rapport aux taux de 2017.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
 ⇒ Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,
 ⇒ Vu le Code général des impôts,

- ⇒ Vu les lois de finances annuelles,
 - ⇒ Vu les orientations budgétaires qui ont été présentées au Conseil municipal lors de la séance du 22 février 2018 dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires,
 - ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'adopter les taux suivants :

Taxe d'habitation : 22,77 %

Taxe sur le Foncier Bâti : 32,02 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 103,77 %

Soit des taux identiques à ceux de l'année 2017.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20180409-010 : FINANCES COMMUNALES – Modification n°8 du Cahier des Charges

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20171218-011 adoptée en date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a adopté la version n°7 du cahier des charges des tarifs communaux.

Par délibération n°20180222-008 adoptée en date du 22 février 2018, le Conseil municipal a révisé le tarif applicable au stage d'initiation de foot.

Il convient, par cette délibération, d'intégrer cette nouvelle tarification par une mise à jour du cahier des charges actuel.

Pour mémoire, la tarification du stage était la suivante :

D – STAGE D'INITIATION AU FOOT

- Pour les enfants domiciliés à Cuges

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 500€	70,00€	110,00€
De 501 à 1 000€	85,00€	95,00€
Supérieur à 1 000€	100,00€	80,00€

- Pour les enfants des communes voisines

PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES
180,00€

Il est proposé, par cette délibération, de modifier les tarifs de l'activité « stage d'initiation au foot », comme suit :

D – STAGE D'INITIATION AU FOOT

- Pour les enfants domiciliés à Cuges

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 500€	67,00€	97,00€
De 501 à 1 000€	82,00€	82,00€
Supérieur à 1 000€	95,00€	69,00€

- Pour les enfants des communes voisines

PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES
164,00€

Le Conseil municipal est donc amené à valider les modifications ci-dessus et à adopter la version n°8 du cahier des charges, annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les délibérations n°20171218-011 et n°20180222-008, adoptées respectivement en date du 18 décembre 2017 et du 22 février 2018,

⇒ Vu l'avis de la commission réunie en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20180409-011 : FINANCES COMMUNALES – Subvention accordée au C.C.A.S. – Année 2018

Rapporteur : madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée

Les centres communaux d'action sociale sont chargés d'une mission générale d'action sociale. Leur forme principale d'intervention est la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous les modes d'exclusion sociale. Ils participent également à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cuges gère en outre le service communal du Multi Accueil Familial et du Multi Accueil Collectif. En dehors des participations des familles et des usagers, les ressources des centres communaux d'action sociale proviennent de subventions versées par différents organismes et d'une subvention versée par la commune à laquelle ils sont rattachés.

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de lui verser, au titre de l'année 2018 une subvention de 449 996,95 euros, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953,

⇒ Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,

⇒ Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

⇒ Vu les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : de verser, au titre de l'année 2018, une subvention d'un montant de 449 996,95 euros au Centre Communal d'Action Sociale, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2018 de la commune, aux comptes 657362, fonction 020 pour 100 742,37 euros – fonction 520 pour 96 031,54 - fonction 61 pour 84 905,92 euros et fonction 64 pour 168 317,12 euros.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°20180409-012 : ADMINISTRATION GENERALE – Convention cadre entre la commune de Cuges-les-Pins et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cuges-les-Pins

Rapporteur : madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée

Pour mémoire, il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Cuges-Les-Pins, chargé d'animer et de coordonner - en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la commune - l'action sociale municipale. Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, avec comme principe d'action la solidarité entre les catégories sociales et les générations. Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Cuges-Les-Pins couvre ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de solidarité et de citoyenneté), de l'aide sociale légale et facultative, de la prévention et de la petite enfance.

De par son statut, le CCAS dispose de compétences propres, une personnalité juridique et administrative soumise aux règles de droit public, une existence financière distincte de la commune mais soumise aux règles de

comptabilité publique (instruction M14), son personnel qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé et d'un Conseil d'Administration qui détermine ses orientations et ses priorités en lien avec la politique sociale locale.

Afin de permettre au CCAS d'assurer ces missions, et comme le prévoit la réglementation, la commune attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle (fonctionnement et investissement) et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la commune de Cuges-Les-Pins s'engage également à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son savoir-faire et son expertise.

Dans un souci de clarification, il est apparu nécessaire de formaliser, dans une convention, jointe à la présente, (outre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement.

Il est proposé de valider le contenu de cette convention cadre, d'autoriser monsieur le maire à la signer et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

⇒ Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

⇒ Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

⇒ Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

⇒ Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

⇒ Considérant que le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

⇒ Considérant que dans un souci de clarification, il est apparu nécessaire de formaliser dans une convention (outre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement,

⇒ Considérant que la commune et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2018, jointe à la présente,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à cette affaire, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-013 : FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Budget primitif 2018

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Il est procédé à la présentation du budget primitif 2018 de la commune ; les sommes proposées pour chaque compte sont commentées.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide par **20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*) et **6 contre** (*André Lambert, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*):

Article unique : d'adopter le Budget primitif 2018 de la commune se résumant comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	5.919.005,14 €
	Recettes	5.919.005,14 €

Section d'investissement	Dépenses	5.962.368,12 €
	Recettes	5.962.368,12 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-014 : FINANCES COMMUNALES – Budget annexe du service funéraire – Budget primitif 2018

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le Budget primitif 2018 du service funéraire est présenté les sommes proposées pour chaque compte sont commentées.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'adopter le Budget primitif 2018 du service funéraire s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses = Recettes	83.503,25 €
Section d'investissement	Dépenses = Recettes	59.229,11 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-015 : FINANCES COMMUNALES - Subventions accordées aux associations – Année 2018 - Répartition

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

Par délibération n°20180409-013, adoptée en date du 9 avril 2018, il a été décidé d'inscrire au BP 2018 la somme de 42.700,00 euros de subventions pour les associations.

Il est proposé, par cette délibération, de répartir le montant des subventions à accorder aux associations locales régies par la loi de 1901, ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général ou ayant des représentants sur la commune, comme suit :

DETAIL DES SUBVENTIONS COMMUNALES ANNEE 2018

Domaine d'Activités	Associations	Montant de la subvention
SECURITE INTERET PUBLIC	Amicale Sapeurs-Pompiers	1 800 €
	Amicale CCFF	750 €

ECOLES	Association sportive collège	200 €
	Pupilles de l'enseignement public	500 €
	P.E.E.P	150 €
SANTE	Donneurs de sang	300 €
ANCIENS	UNCAFN	500 €
	Club de l'Age d'or	2 700 €
SPORTS	Etoile Sportive Cugeoise	12 000 €
	Cuges Judo	1 500 €
LOISIRS	Foyer Rural	1 500 €
	Tadlachance	1 200 €
ANIMATION DU VILLAGE	Comité Saint Eloi	7 000 €
	Amicale des mulets	1 800 €
	Les amis de Saint Antoine	500 €
	Comité des Fêtes	6 000 €
	Cugistoria	2 000 €
	Comité de jumelage	1 800 €
AUTRES	Société de chasse	500 €
TOTAL		42 700 €

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
- ⇒ Vu la délibération n°20180409-013, adoptée en date du 9 avril 2018,
- ⇒ Considérant l'importance du rôle des associations dans la vie locale,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, par **22 voix pour** (*France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoïn, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman, Michel Mayer, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*).

Messieurs Bernard Destrost, Gérard Rossi, Alain Ramel et madame Mireille Parent ne participent pas au vote de cette délibération.

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-016 : FINANCES COMMUNALES – Autorisation de Programme et affectation de Crédits de Paiement – Mise en conformité des ERP et IOP communaux conformément à l'Ad'Ap

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de programme et des Crédits de Paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'ordonnance du 26 août 2005 et son décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 traitent assez largement des dispositifs de gestion pluriannuelle en modifiant substantiellement les dispositions antérieures. Le décret précise, dans son article 4, qu'en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes :

- FCTVA,
- Subventions,
- Autofinancement,
- Emprunt.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

Les Autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les Crédits de Paiement non utilisés une année seront automatiquement reportés l'année suivante.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création de l'Autorisation de Programme et l'affectation de Crédits de Paiement suivante : **Mise en conformité des ERP et IOP communaux conformément à l'Ad'Ap.**

Le montant total du projet s'élevant à 1.044.311,00 euros HT soit 1.253.173,20 euros TTC. Les Crédits de Paiement et autorisations d'engagement doivent s'étaler sur la durée du projet, soit de l'année 2018 à 2021. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2018, il convient de voter une Autorisation de Programme et d'affecter des Crédits de Paiement pour 1.253.173,20 euros TTC compte tenu des dépenses déjà réalisées sur les exercices précédents.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
 - ⇒ Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
 - ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3,
 - ⇒ Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
 - ⇒ Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1er janvier 2018,
 - ⇒ Vu la délibération n°11/06/15 en date du 3 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal avait décidé de valider l'agenda d'accessibilité programmée pour un montant global d'opération fixé à 1.044.311,00 €HT.
 - ⇒ Vu la délibération n°20160229-13 en date du 29 février 2016, concernant la demande de subvention dans le cadre du soutien à l'investissement public local.
 - ⇒ Vu le Budget Primitif 2018,
 - ⇒ Considérant la nécessité d'affecter les Crédits de Paiement correspondants sur les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 au vu de l'échéancier prévisionnel de réalisation,
 - ⇒ Considérant l'avis de la commission finances réunie le 28 mars 2018,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : de voter le montant de l'Autorisation de Programme « Mise en conformité des ERP et IOP communaux conformément à l'Ad'Ap » et d'affecter des Crédits de Paiement, comme indiqué dans le tableau annexé,

Article 2 : d'approuver que les reports de Crédits de Paiement se feront sur les Crédits de Paiement de l'année N+1 automatiquement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-017 : FINANCES COMMUNALES – Autorisation de Programme et affectation de Crédits de Paiement – Extension du groupe scolaire Molina

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'ordonnance du 26 août 2005 et son décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 traitent assez largement des dispositifs de gestion pluriannuelle en modifiant substantiellement les dispositions antérieures. Le décret précise, dans son article 4, qu'en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes :

- FCTVA,
- Subventions,
- Autofinancement,
- Emprunt.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les Crédits de Paiement non utilisés une année seront automatiquement reportés l'année suivante.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création de l'Autorisation de Programme et l'affectation de Crédits de Paiement suivante : **Extension du groupe scolaire Molina.**

Le montant total du projet s'élevant à 4.961.000,00 euros HT soit 5.953.200,00 euros TTC. Les Crédits de Paiement et autorisations d'engagement doivent s'étaler sur la durée du projet, soit de l'année 2018 à 2020. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2018, il convient de voter une Autorisation de Programme et d'affecter des Crédits de Paiement pour 4.921.000,00 euros TTC compte tenu des dépenses déjà réalisées sur les exercices précédents.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- ⇒ Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3,
- ⇒ Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- ⇒ Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1er janvier 2018,
- ⇒ Vu la délibération n°20160623-15 en date du 23 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal avait décidé d'engager l'opération d'extension et de rénovation thermique du groupe scolaire Molina pour un montant global d'opération fixé à 4.300.000 €HT.
- ⇒ Vu la délibération n°20180409-017, présentée ce jour, concernant la modification de l'enveloppe consacrée au projet,

- ⇒ Vu le Budget Primitif 2018,
- ⇒ Considérant la nécessité d'affecter les Crédits de Paiement correspondants sur les exercices 2018, 2019 et 2020 au vu de l'échéancier prévisionnel de réalisation,
- ⇒ Considérant l'avis de la commission finances réunie le 28 mars 2018, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*), **5 voix contre** (*Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*) **et 1 abstention** (*André Lambert*) :

Article 1 : de voter le montant de l'Autorisation de Programme « Extension du groupe scolaire Molina » et d'affecter des Crédits de Paiement, comme indiqué dans le tableau annexé,

Article 2 : d'approuver que les reports de Crédits de Paiement se feront sur les Crédits de Paiement de l'année N+1 automatiquement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-018 : FINANCES COMMUNALES – Autorisation de Programme et affectation de Crédits de Paiement – Programme de travaux de voirie

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'ordonnance du 26 août 2005 et son décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 traitent assez largement des dispositifs de gestion pluriannuelle en modifiant substantiellement les dispositions antérieures. Le décret précise, dans son article 4, qu'en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes :

- FCTVA,
- Subventions,
- Autofinancement,
- Emprunt.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les Crédits de Paiement non utilisés une année seront automatiquement reportés l'année suivante.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création de l'Autorisation de Programme et l'affectation de Crédits de Paiement suivante : **Programme de travaux de voirie**.

Le montant total du projet s'élevant à 2.690.813,33 euros HT soit 3.228.976,00 euros TTC. Les Crédits de Paiement et autorisations d'engagement doivent s'étaler sur la durée du projet, soit de l'année 2018 à 2019. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2018, il convient de voter une Autorisation de Programme et d'affecter des Crédits de Paiement pour 3.228.976,00 euros TTC compte tenu des dépenses déjà réalisées sur les exercices précédents.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- ⇒ Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3,
- ⇒ Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- ⇒ Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1er janvier 2018,
- ⇒ Vu le Budget Primitif 2018,
- ⇒ Considérant la nécessité d'affecter les Crédits de Paiement correspondants sur les exercices 2018 et 2019 au vu de l'échéancier prévisionnel de réalisation,
- ⇒ Considérant l'avis de la commission finances réunie le 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*), **5 voix contre** (*Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*) **et 1 abstention** (*André Lambert*) :

Article 1 : de voter le montant de l'Autorisation de Programme « Programme de travaux de voirie à Cuges-les-Pins » et d'affecter des Crédits de Paiement comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : d'approuver que les reports de Crédits de Paiement se feront sur les Crédits de Paiement de l'année N+1 automatiquement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-019 : FINANCES COMMUNALES – Approbation du rapport modificatif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 février 2018 – Modification des montants de l'attribution de compensation provisoire des communes membres pour l'année 2018

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes membres.

Ainsi, c'est en tenant compte des rapports intermédiaires d'évaluation des charges transférées adoptés par cette commission le 28 novembre 2017 que le Conseil de la Métropole a, par délibération du 14 décembre 2017, approuvé les montants de l'attribution de compensation provisoires des communes membres. Ces montants avaient alors été fixés à 654 486 972 euros pour les attributions de compensation positives et à -555 542 euros pour les attributions de compensation négatives. En raison d'erreurs matérielles portant notamment sur les périodes de référence, la CLECT, réunie le 9 février 2018, a révisé le rapport intermédiaire d'évaluation des charges en lien avec la compétence « Plan local d'Urbanisme ». L'évaluation intermédiaire des charges des communes de Fos sur Mer, Aurons et Alleins a été révisée, conformément au tableau joint à la présente. L'ajustement du montant prévisionnel des charges transférées a été ainsi évalué par la CLECT à +49 043 euros. Il a donc été pris acte de cette modification et une communication du nouveau montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2018 a été transmise aux communes membres concernées.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport modificatif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 février 2018 et la modification apportée aux montants de l'attribution de compensation provisoire des communes membres pour l'année 2018, comme joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 1609 nonies C IV,
- ⇒ Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la république,
- ⇒ Vu la délibération n° FAG 009-1742/17/CM du Conseil de métropole du 30 mars 2017 portant sur les attributions de compensations pour l'année 2017,
- ⇒ Vu les rapports adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 9 février 2018,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG021-15/02/18 CM du 15 février 2018,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*), **6 voix contre** (*Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, André Lambert*) :

Article unique : d'approuver le rapport modificatif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 février 2018 et la modification apportée aux montants de l'attribution de compensation provisoire des communes membres pour l'année 2018.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-020 : FINANCES COMMUNALES – Extension du groupe scolaire Molina – Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle – Avenant au contrat de mandat – Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le Conseil municipal,

Dans un premier temps,

Considérant la délibération n°20160623-15 en date du 23 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal avait décidé d'engager l'opération d'extension et de rénovation thermique du groupe scolaire Molina pour un montant global d'opération fixé à 4.300.000 euros HT,

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal avait confié un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'enveloppe financière du mandat pour la rendre conforme au plan de financement prévisionnel de l'opération et compatible avec le montant prévisionnel des travaux confirmé aujourd'hui à l'Avant-Projet Détaillé (APD),

Il est donc proposé, tout d'abord, de soumettre à l'approbation du Conseil municipal l'avenant n°1 au contrat de mandat augmentant l'enveloppe de l'opération à 4.961.000 euros HT (travaux, honoraires et frais divers compris) et portant les honoraires de la SPL FAÇONÉO à 230.000 euros HT,

Dans un deuxième temps,

Considérant la délibération n°20170703-004 en date du 03 juillet 2017 et la décision de la commission d'appel d'offres du 24 juillet 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet ANTOINE BEAU ARCHITECTURE (mandataire de l'équipe) pour un montant d'honoraires de 495.267,70 euros HT, rémunération provisoire établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux fixé à 3.800.000 euros HT,

Considérant le dossier Avant-Projet Détaillé (APD) remis le 18 décembre 2017 par le maître d'œuvre,

Considérant les dispositions réglementaires de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, qui nécessite, à l'approbation de l'APD, la passation d'un avenant au contrat du maître d'œuvre afin de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,

Il est donc proposé également à l'approbation du Conseil municipal l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant sa rémunération définitive à 495.267,70 euros HT et arrêtant le coût d'objectif des travaux à 3.800.000 euros HT.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les dispositions réglementaires de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP,

⇒ Vu la délibération n°20160623-15 en date du 23 juin 2016,

⇒ Vu la délibération n°20170703-004 en date du 03 juillet 2017,

⇒ Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 24 juillet 2017,

⇒ Vu le dossier d'avant Avant-Projet Détaillé (APD) remis le 18 décembre 2017 par le maître d'œuvre,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*), **6 voix contre** (*Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, André Lambert*) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat de mandat augmentant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle à 4.961.000,00 euros HT et portant la rémunération de la SPL FAÇONÉO à 230.000 euros HT,

Article 2 : d'approuver l'Avant-Projet Détaillé (APD) et l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre arrêtant le coût d'objectif des travaux à 3.800.000 euros HT et fixant les honoraires définitifs à 495.267,70 euros HT,

Article 3 : d'autoriser le directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer l'avenant précité ainsi que tous documents s'y rapportant,

Article 4 : d'acter le lancement de la consultation des entreprises de travaux et de fournitures en procédure adaptée et de donner délégation à monsieur le maire d'attribuer les marchés pour un montant prévisionnel global de 3.800.000 euros HT,

Article 5 : d'autoriser le directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer lesdits marchés, et tous documents s'y rapportant, après attribution par monsieur le maire,

Article 6 : de déléguer à monsieur le maire, sur cette opération, toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés qui n'entraîneraient pas une augmentation du contrat de plus de 5%, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 4.961.000 euros HT.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-021 : ADMINISTRATION GENERALE – GESTION DE L'EAU – Participation actionnariale à la SPL L'Eau des Collines – Remontée de la compétence Eau au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence – Cession de 2/3 des actions au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Le 17 janvier 2013, La Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les communes d'AUBAGNE, de la PENNE SUR HUVEAUNE, de SAINT ZACHARIE et de CUGES-LES-PINS ont créé une Société Publique Locale, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations conjointes en date du 19 décembre 2012, du 10 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 27 décembre 2012 et du 20 décembre 2012.

Il résulte des statuts de cette Société Publique Locale, dénommée "L'Eau des Collines" que cette dernière peut notamment intervenir pour exercer :

"- La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres"

[mais également]:

"- la gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres".

Depuis sa création, la SPL L'Eau des Collines gère ainsi :

- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'Etoile et de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des 12 communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- la gestion du service public d'eau potable des communes d'AUBAGNE et de LA PENNE SUR HUVEAUNE depuis le 1^{er} juillet 2014 ;
- la gestion de la station d'épuration d'Auriol/Saint Zacharie et du collecteur associé depuis le 1^{er} août 2016 ;
- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'ex-GHB intégrant SAINT ZACHARIE à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la gestion du service public d'eau potable de CUGES-LES-PINS à compter du 10 février 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, ont créé la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à compter du 1^{er} janvier 2016, qui, compétente *ab initio* sur l'assainissement, s'est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette substitution s'est traduite *via* le remplacement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à la fois comme actionnaire de la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" mais également, comme cocontractante de cette dernière dans les contrats portant gestion du service public d'assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE voit sa compétence s'étendre à l'Eau pour les Communes en ayant conservé l'exercice à défaut de transfert préalable à leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de rattachement.

Se faisant, conformément aux dispositions croisées des articles L.1521-1 et L.1531-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, dans l'hypothèse :

"d'une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscri[rait] dans le cadre d'une compétence intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole, [celle-ci] peut continuer à participer continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale [...] plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences".

De ce fait, les Communes présentes au sein de l'actionnariat doivent céder deux tiers de leur participation au bénéfice de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (établissement public de coopération intercommunale) désormais détentrice de la compétence eau.

Les statuts de la SPL faisant état dans le préambule d'une participation capitalistique de la Commune de CUGES LES PINS comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
--------------	------------------	---------

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	50 012	500 120 €
AUBAGNE	22 313	223 130 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	3 056	30 560 €
St ZACHARIE	2 323	23 230 €
CUGES LES PINS	2 296	22 960 €

Considérant qu'il est convenu entre les parties – Cédant (CUGES LES PINS) et Cessionnaire (MAMP) que la cession se fasse sur la base de la valeur nominale – 10€ l'action ;

Considérant que le Cédant CUGES LES PINS consent à céder 2/3 de sa participation capitalistique soit 1 531 actions pour une valeur de 15 310 € conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que se faisant la participation capitalistique de CUGES s'établira après cession à 765 actions pour une valeur de 7 650 € ;

Considérant que la nouvelle répartition des actions post-cession sera ventilée comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	70 004	700 040 €
AUBAGNE	7 438	74 380 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 019	10 190 €
St ZACHARIE	774	7 740 €
CUGES LES PINS	765	7 650 €

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de cette cession, dont les caractéristiques principales sont décrites ci-dessus, et d'en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1, compléter de l'article: L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n° 01/12/2012 du 20 décembre 2012 relative à la Constitution d'une Société publique locale (SPL) Eau et Assainissement,

⇒ Vu le rapport ci-dessus exposé précisant les raisons qui conduisent la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, à voir sa participation à la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" augmenter suite au transfert intégral de compétence eau (article L 1521-1 du CGCT),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide par **15 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman, Michel Mayer*) et **11 voix contre** (*Jean-Claude Sabetta, Gérard Rossi, Fanny Saison, Nicole Wilson, Danielle Wilson Bottero, André Lambert, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*) :

Article 1 : d'autoriser la cession de 1 531 actions – pour une valeur nominale de 10 € l'action soit 15 310 € – de CUGES à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE laissant à CUGES de façon résiduelle une participation à hauteur de 765 actions soit 7 650 €,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à procéder aux formalités de cession.

Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux délégués :

- L'ordre de mouvement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

✧✧✧

Délibération n°20180409-022 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations d'emploi – Avancement de grade

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, conformément au tableau établi par la commission administrative paritaire du 24 janvier 2018, il convient de créer :

- 1 emploi d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter de ce jour,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^o classe, à temps complet, à compter du 15 décembre 2018.

La suppression des emplois correspondants et la mise à jour du tableau des emplois seront effectués lors d'une séance du Conseil municipal, en fin d'année.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20171218-020, approuvée en date du 18 décembre 2017, relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2018,

⇒ Vu le tableau de la Commission Administrative Paritaire du 24 janvier 2018,

⇒ Vu que le Comité Technique sera informé lors de sa prochaine séance,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **par 25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, André Lambert*)

Madame Mireille Parent ne participe pas au vote de cette délibération.

Article unique : de créer, à compter de ce jour, les emplois listés ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2018 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-023 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – CCAS et services communaux – Convention de mise à disposition 2018

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est exposé, selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, après information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le fonctionnaire peut donc être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il est proposé d'informer l'assemblée qu'un agent social principal de 2^{ème} classe du CCAS sera mis à disposition de la commune en qualité d'assistant de prévention, à compter du 9 avril 2018, pour une durée de 3 mois.

Cette mise à disposition doit donc faire l'objet d'une convention de mise à disposition pour la durée correspondante. Aussi, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci pour un trimestre.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se concrétiser cette mise à disposition. Cette mise à disposition sera proposée en séance du Conseil d'administration du mois d'avril 2018.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Technique sera informé de cette mise à disposition lors de sa prochaine séance. L'accord écrit de l'agent concerné mis à disposition sera annexé à la convention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 61,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Considérant la possibilité de recourir à un agent du CCAS pour être assistant de prévention,

⇒ Vu que le Comité Technique sera informé lors de sa prochaine séance,

⇒ Vu l'avis favorable de l'agent concerné,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 8 juillet 2018.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-024 : RESSOURCES HUMAINES – Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole occasionnel de service public – Accompagnement des enfants sur le trajet de la cantine – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Dans le cadre de la problématique concernant l'accompagnement des enfants sur le trajet de la cantine scolaire durant le temps inter cantine, l'accueil d'un collaborateur bénévole en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole est une personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile-garanties multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La commune de Cuges-les-Pins peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (animations, culture, sports, jeunesse, affaires scolaires, etc.).

Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser l'accompagnement des enfants sur le trajet de la cantine et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide par **20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Philippe Baudoin, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman et Michel Mayer*) et **6 contre** (*André Lambert, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste*) :

Article unique : d'approuver la convention d'accueil à conclure avec les collaborateurs bénévoles du service public, jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-025 : ADMINISTRATION GENERALE – Correction de l'erreur administrative de la délibération n°20171218-016 du 18 décembre 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Lors de la transcription des votes de la délibération n°20171218-016 adoptée lors du Conseil municipal du 18 décembre 2017 ayant pour objet la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, une erreur administrative a été commise.

En effet, il a été noté au niveau des votes :

« Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Michel Mayer, Géraldine Siani, Philippe Coste, Hélène Rivas-Blanc, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, France Leroy, Valérie Roman*) et **5 abstentions** (*Philippe Baudoin, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent*),) et **1 voix contre** (*André Lambert*) »

L'erreur administrative porte sur le nom de famille d'un des votants. Il aurait dû être noté

« Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Michel Mayer, Géraldine Siani, Philippe Baudoin, Hélène Rivas-Blanc, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, France Leroy, Valérie Roman*) et **5 abstentions** (*Philippe Coste, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent*),) et **1 voix contre** (*André Lambert*) »

Par principe, un tribunal saisi d'un recours pour illégalité d'un acte, chercherait avant tout à savoir si l'erreur matérielle soulevée, a eu un impact sur le fond de la délibération et la décision du conseil municipal.

On peut penser qu'une inversion de "nom de conseillers" dans le considérant relatif aux votants, est une erreur de transcription : elle ne porte pas sur la teneur de l'acte en lui-même mais plutôt sur sa forme, et n'impacte pas le fond ni le sens de la décision des conseillers. (CAA, Bordeaux, 3 février 2009, M et Mme Michel X., n°07BX02535).

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°20171218-016 adoptée lors du conseil municipal du 18 décembre 2017,

⇒ Vu le jugement n° 07BX02535 de la CAA de Bordeaux en date du 3 février 2009,

⇒ Considérant la légitimité de la demande des membres de l'opposition,

⇒ Considérant qu'il convient de corriger une erreur administrative présente dans la délibération n°20171218-016,

⇒ Considérant que la délibération n°20171218-016 adoptée lors du conseil municipal du 18 décembre 2017, n'est pas entachée d'irrégularité,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Article 1 : prend acte que cette erreur administrative n'entache pas d'irrégularité la délibération n°20171218-016 adoptée en date du 18 décembre 2017,

Article 2 : prend acte de la modification apportée sur le nom des votants, telle qu'elle est présentée ci-dessus,

Article 3 : décide que la présente délibération sera annexée à la délibération n°20171218-016 adoptée en date du 18 décembre 2017,

Article 4 : décide qu'une mise à jour du compte rendu et du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 sera effectuée et publiée sur le site de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-026 : ADMINISTRATION GENERALE – Modification n°1 du règlement intérieur de la Commission MAPA

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20170302-013, adoptée en date du 2 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé un règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de la Commission MAPA.

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à procéder à certaines modifications du règlement intérieur de ladite commission, relatives notamment à la révision des seuils pour les procédures formalisées.

En effet, depuis le 1er janvier 2018, conformément au règlement délégué (UE) 2017/2366 de la commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, les seuils s'établissent comme suit, ils passent de :

- 209 000 à 221 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 225 000 à 5 548 000 euros HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession.

En conséquence, l'article 2.2.1 du règlement doit être mis à jour, conformément à la nouvelle réglementation. Dans cet article, les seuils seront rectifiés comme mentionnés ci-dessus et une annotation sera inscrite à la fin du paragraphe, à savoir que *« Les seuils mentionnés ci-dessus suivront les évolutions réglementaires et aucune mise à jour du présent règlement ne sera nécessaire. »*

Il est donc proposé d'approuver la modification n°1 du règlement intérieur de la Commission MAPA et de valider ledit règlement, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016,

⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016,

⇒ Vu le règlement délégué (UE) 2017/2366 de la commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés,

⇒ Vu la délibération n° 20170227-021 portant création de la commission MAPA,

⇒ Vu la délibération n° 20170302-013, adoptée en date du 2 mars 2017, approuvant le règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de la Commission MAPA,

⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la modification n°1 du règlement intérieur de la Commission MAPA et de valider ledit règlement, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-027 : ADMINISTRATION GENERALE – Modification n°1 du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20170302-018, adoptée en date du 2 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé un règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à procéder à certaines modifications du règlement intérieur de ladite commission, relatives notamment à la révision des seuils pour les procédures formalisées.

En effet, depuis le 1er janvier 2018, conformément au règlement délégué (UE) 2017/2366 de la commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, les seuils s'établissent comme suit, ils passent de :

- 209 000 à 221 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 225 000 à 5 548 000 euros HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession.

En conséquence, l'article 2.1.1 du règlement doit être mis à jour, conformément à la nouvelle réglementation. Dans cet article, les seuils seront rectifiés comme mentionnés ci-dessus et conformément aux seuils applicables depuis le 1er janvier 2018 et une annotation sera inscrite à la fin du paragraphe, à savoir que « *Les seuils mentionnés ci-dessus suivront les évolutions réglementaires et aucune mise à jour du présent règlement ne sera nécessaire.* »

Il est donc proposé d'approuver la modification n°1 du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de valider ledit règlement, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- ⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- ⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016,
- ⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016,
- ⇒ Vu le règlement délégué (UE) 2017/2366 de la commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés,
- ⇒ Vu la délibération n° 20170302-018, adoptée en date du 2 mars 2017, approuvant le règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,
- ⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la modification n°1 du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de valider ledit règlement, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20180409-028 : ADMINISTRATION GENERALE – POLICE MUNICIPALE – Adoption du règlement intérieur du marché hebdomadaire

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le marché hebdomadaire de la commune a été créé en 1971.

Pour mémoire, le tarif applicable à l'emplacement s'élève, depuis le 3 juillet 2017, à :

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

Afin de réglementer le marché hebdomadaire, il est proposé de valider le règlement intérieur, joint en annexe.

Un arrêté sera pris par le service de la police municipale afin de mettre en application le présent règlement intérieur et une diffusion de cet arrêté sera adressée auprès des services suivants : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Receveur Municipal et Messieurs les Régisseurs Municipaux.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ Vu la délibération n° 254 adoptée par le conseil municipal en date du 20 septembre 1971 instaurant la création d'un marché hebdomadaire,
 - ⇒ Vu la délibération n° 16/05/02 adoptée par le conseil municipal en date du 13 mai 2002 instaurant le tarif en euro du droits de place,
 - ⇒ Vu la délibération n°20160519-005 du Conseil municipal en date du 19 mai 2016 adoptant les tarifs municipaux de la commune,
 - ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le marché hebdomadaire,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique: valide la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

